

[ARTICLE 441.]

Mais il est clair maintenant qu'il en serait de même si vous aviez appliqué quelques broderies sur mon vêtement ou des ornements de cuivre sur ma bibliothèque : on ne peut pas me contraindre à vous payer ces broderies ou ces ornements, qui me sont parfaitement inutiles. Vous serez donc tenu d'enlever ces applications de manière à ce que mon meuble n'en souffre pas, ou de prendre le tout, en me donnant un meuble semblable au mien, ou une somme avec laquelle je puisse m'en procurer un autre.

On voit donc que la règle est nécessairement la même pour l'adjonction que pour la spécification et le mélange.

* *C. N.* 576. } Dans tous les cas où le propriétaire dont la
 matière a été employée, à son insu, à former
 une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de
 cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa ma-
 tière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa
 valeur.

C. Louisian., art. 523.—Semblable au *C. N.*

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mo- bilier auquel il a fait des améliorations ou augmen- tations dont il a droit d'être remboursé, peut re- tenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.	441. Whoever is bound to give back a moveable object upon which he has made improvements or ad- ditions for which he is entitled to be reimbursed, may retain such object until he has been so reim- bursed, without prejudice to his personal remedy.
--	---

Voy. les autorités sous les arts. précédents.